

REGLEMENTS

ART. XIX—*Membres absents*

1. Tout membre qui établit sa résidence en dehors des limites du diocèse de St-Hyacinthe, et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire pourvu qu'il paie ses contributions et laisse son adresse par écrit au Collecteur-Trésorier Général toutes les fois qu'il changera de résidence sous peine d'une amende de 25 cents.

2. Tout membre en dehors de St-Hyacinthe relèvera du bureau ou succursale où il établira sa demeure ; mais si un membre va résider en dehors du dit diocèse ou dans un endroit qui n'a pas de bureau ou succursale constitué il relèvera directement et par le fait du bureau principal à St-Hyacinthe.

3. Un membre qui désire s'absenter temporairement de l'endroit où il réside peut le faire s'il laisse son adresse par écrit au Collecteur-Trésorier avec le temps présumé de son absence ; et tel membre se trouvera par le fait exempt de toute amende qui pourrait être imposée aux sociétaires pendant le temps qu'il a fixé pour telle absence.

4. En cas de maladie, un membre considéré comme absent, devra faire application au Président Général, par écrit, dans les premiers quatre jours de la maladie, s'il veut conserver ses droits aux bénéfices ; après ce temps, la maladie ne datera que du jour de la réception de l'application. Chaque semaine, il lui faudra envoyer un certificat du médecin et du curé, constatant le genre et la durée de la maladie, et s'il n'y a pas de curé, d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. XX—*Bénéfices*

1. Un membre en jouissance de ses droits et qui se trouve par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires, ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la Société, après les premiers sept jours d'incapacité, la somme de 50 centins pour chaque journée complète de maladie, les dimanches exceptés ; mais la Société peut retenir sur cette somme, la contribution de 40 centins chaque mois, et, le cas échéant, toute contribution éventuelle imposée aux membres.

2. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale reçoit les bénéfices ordinaires, quand il y a droit, s'il n'est pas prouvé que la maladie provient d'un excès de boisson

ou d'abus de quelque nature que ce soit. Mais si un tel membre est célibataire ou veuf sans enfant et qu'il est recueilli par un asile ou que sa famille refuse de l'y envoyer, la société n'aura à lui payer aucun bénéfice accordé comme ci-haut. Ses parents ou ses héritiers auront cependant le droit de continuer le paiement des contributions en vue des bénéfices accordés à tels héritiers advenant la mort du dit membre.

3. Tout membre a droit aux bénéfices susdits aussitôt qu'il est enrôlé, tant et aussi longtemps qu'il se conforme à la Constitution et aux Règlements.

4. Un membre qui aura régulièrement payé ses cotisations pendant les quatre mois de son admission sera considéré non arriéré s'il paye son droit d'entrée avant l'expiration de ce délai et pourvu que tel droit d'entrée s'élève au moins à cinq piastres.

5. Un membre devenant malade dans les conditions prévues par la section précédente devra payer son droit d'entrée en faisant application aux bénéfices.

6. Tout membre dont la maladie proviendrait par suite de rixes, [à moins de légitime défense] d'excès de débauches en quelque genre que ce soit ou dont l'inconduite ou les imprudences empêcherait ou retarderait la guérison, perdra droit à tout bénéfice et en privera naturellement sa femme et ses enfants.

ART. XXI—*Jouissances de bénéfices en maladie*

1. Aucun membre malade ne touchera de bénéfices qu'après en avoir adressé la demande par écrit à l'un des membres du Comité de Régie, dans les premiers quatre jours de sa maladie : si la demande se fait après cette époque la maladie ne datera que du jour de la réception de la demande par le dit membre du Comité ; le bénéfice accordé par l'Art. XX n'étant payable qu'à dater de la septième journée de la maladie.

2. Aucun membre ne jouira des bénéfices de la Société qu'après avoir été visité, au choix du Comité de Régie, soit par un membre nommé *ad hoc*, soit par le médecin du malade, et sans que les dits visiteurs ou médecin aient fait rapport chaque semaine sur des formules préparées à cet effet ; ces rapports là seuls seront pris en considération.

3. Tout membre qui le mois échu n'a pas payé sa contribution mensuelle, ou la contribution pour les défunts, le cas échéant, perd tous ses droits aux bénéfices qui auraient pu lui échoir pendant le temps qu'il n'a pas payé et